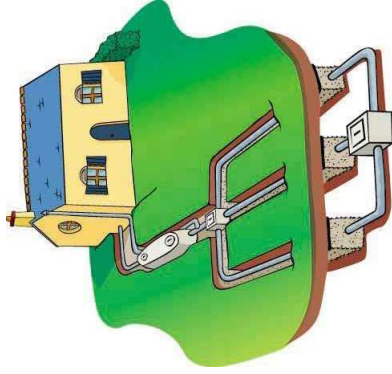


REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



VERSION EN VIGUEUR AU XX/XX/2024

SOMMAIRE

I-	DISPOSITIONS GENERALES	2
I.1	OBJET DU REGLEMENT	2
I.2	CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	2
I.3	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	2
I.4	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
I.5	REALISATION ULTERIEURE D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3
I.6	DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF3	4
I.7	OBLIGATION D'EXERCER UN CONTROLE TECHNIQUE.....	4
II-	INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, CONTROLE D'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
II.1	RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE POUR LES OPERATIONS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION .4	
II.2	PROCEDURE PREALABLE A LA CREATION OU A LA REHABILITATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
II.4	CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS : FICHE PREDEFINITION DE FILIERE	4
II.5	CONCEPTION ET IMPLANTATION : INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH.....	5
II.6	VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	5
II.7	VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES : INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH.....	5
II.8	RAPPORTS DE CONTROLE	6
II.9	CERTIFICATS D'URBANISME.....	6
II.10	FACTURATION DES CONTROLES DE CONCEPTION ET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
III-	IMMEUBLES EXISTANTS - CONTROLE TECHNIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
III.1	CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES : CADRE GENERAL.....	6
III.2	VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES	6
III.3	RAPPORT DE VISITE.....	7
III.4	INSTALLATIONS CLASSEES NON CONFORMES A RISQUES SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX.....	7
III.5	CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE POUR LES INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH	7
III.6	PROCEDURE DE REHABILITATION (HORS CAS DES VENTES IMMOBILIERES).....	7
III.7	EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN	7
III.8	FACTURATION DES CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
IV-	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES LORS DES VENTES IMMOBILIERES ..	8
IV.1	DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT.....	8
IV.2	RAPPORT DE VISITE.....	8
IV.3	DEFINITION DES INSTALLATIONS NON CONFORMES DANS LE CAS DES VENTES IMMOBILIERES	8
IV.4	INFORMATION DU SPANC LORS DES CESSIONS IMMOBILIERES	8
IV.5	PROCEDURE DE REHABILITATION DANS LE CAS DES VENTES IMMOBILIERES.....	8
IV.6	FACTURATION DES CONTROLES DE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DES VENTES IMMOBILIERES.....	9
V-	PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
V.1	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	9
V.2	CONCEPTION, IMPLANTATION	9
V.3	VENTILATION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
V.4	EVACUATION DES EAUX TRAITEES.....	10
V.5	DEVERSEMENTS INTERDITS	10

VI- PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE.....	10
VI.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	10
VI.2 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.....	11
VI.3 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFUX DES EAUX.....	11
VI.4 POSE DE SIPHONS.....	11
VI.5 TOILETTES.....	11
VI.6 COLONNE DE CHUTE DES EAUX USEES.....	11
VI.7 BROyeurs D'ÉVIERS.....	11
VI.8 DESCENTES DE GOUTTIÈRES.....	11
VI.9 CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	11
VII- OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS.....	11
VII.1 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER.....	11
VII.2 MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	11
VII.3 CONSTATS D'INFRACTIONS ET POURSUITES.....	11
VII.4 PENALITES FINANCIERES POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLES.....	12
VII.5 AUTRES PENALITES FINANCIERES.....	12
VII.6 MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT.....	12
VII.7 SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL.....	12
VII.8 LA PROCEDURE ET SES DELAIS.....	12
VII.9 VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	12
VIII- DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
VIII.1 PUBLICITE DU REGLEMENT.....	12
VIII.2 MODIFICATION DU REGLEMENT.....	13
VIII.3 EXECUTION DU REGLEMENT.....	13

I - DISPOSITIONS GENERALES

I.1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, leur usage et de déterminer les relations entre les usagers et le **Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Enfin, il fixe les dispositions d'application de ce règlement.

I.2 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, ci-après nommé C.C.H.P.B. qui exerce la compétence SPANC.

Les communes concernées sont : Gourlizon, Guiller-sur-Goyen, Landudec, Peumerit, Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic, Tréogat.

I.3 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Tout propriétaire ayant un projet d'assainissement non collectif est tenu d'en informer le SPANC.

Tout propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de la maintenir en bon état de fonctionnement.

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou autorisé à en construire un, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art définies dans par la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013, complété le cas échéant par la réglementation locale.

ANNEXE 1 : DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

ANNEXE 2 : REFERENCES DES TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS

ANNEXE 3 : LOGIGRAMME PROCEDURE ET DELAIS

Dans le cas contraire, la mise en œuvre des installations doit s'effectuer selon les modalités prévues au sein de l'avis d'agrément ministériel correspondant, et du guide d'utilisation associé.

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (soit > à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect de l'arrêté du 21 juillet 2015, ainsi que de ses commentaires techniques mentionnés au sein de la fiche O, et des modifications qui leurs seraient apportées.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Tout propriétaire est tenu d'informer les occupants de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif de leurs responsabilités et obligations, et doit tenir à la disposition de l'occupant le présent règlement.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article VII-4.

I.4 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

L'utilisateur de l'immeuble est tenu de ne rejeter vers l'installation d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques. Il est également tenu de faciliter l'entretien et le contrôle de l'installation, en autorisant l'accès à l'installation autant que nécessaire au propriétaire, au vidangeur et au service du S.P.A.N.C (article L1331-11 du code de la Santé Publique).

S'il n'est pas lui-même le propriétaire, l'utilisateur est également tenu d'informer le propriétaire des difficultés de fonctionnement de l'installation qu'il pourrait constater, ainsi que de tout contact qu'il pourrait avoir avec le SPANC, notamment de l'informer de la date et la réalisation des visites de contrôle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article VII-4.

I.5 REALISATION ULTERIEURE D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte, même si le système d'assainissement non collectif est en bon état de fonctionnement et vérifié par le SPANC.

Les fosses et autres installations de même nature doivent alors être mises hors d'état de servir, ou de créer des nuisances, sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

A cet effet, elles doivent être déconnectées de tout apport d'eaux usées, puis vidangées et curées, avant d'être comblées, démolies, ou éventuellement réutilisées pour le stockage d'eaux pluviales dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement au réseau collectif peuvent cependant être accordées :

- aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement individuel, contrôlée et déclarée conforme dans le cadre du permis de construire, sous réserve d'un bon état de fonctionnement,
- aux propriétaires d'immeubles ayant procédé à la réhabilitation complète de leur installation d'assainissement individuel, cette installation ayant été contrôlée et déclarée conforme dans le cadre du contrôle des installations à réhabiliter, et sous réserve d'un bon état de fonctionnement.

Dans ces deux cas, la prolongation de délai est de 10 ans maximum à compter de la date du contrôle de réalisation conforme.

Une exonération de raccordement au réseau public de collecte peut être accordée si la double condition suivante est remplie :

- Les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif sont supérieurs à 10 000 € TTC, sur présentation de deux devis
- Et l'installation d'assainissement non collectif doit être classée conforme selon le dernier rapport du SPANC. Dans le cas contraire, le demandeur dispose de deux ans pour remettre son installation aux normes, avant annulation de l'exonération.

La pertinence ou non des prolongations de délai ou des exonérations est examinée au cas par cas. Les dérogations et exonérations font l'objet d'un arrêté de la CCHPB.

I.6 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, au locataire des lieux, 21 jours avant la visite. Le propriétaire veillera à rendre accessibles ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si les installations ne sont pas accessibles, elles seront considérées comme non réglementaires.

Dans l'impossibilité d'être présent au rendez-vous fixé, le propriétaire devra prévenir le SPANC au plus vite pour convenir d'une nouvelle visite.

Si l'accès aux installations d'assainissement non collectif est refusé aux agents du SPANC, le Maire de la Commune concernée pourra être sollicité au titre de son pouvoir de police afin de rendre les installations accessibles.

Le refus d'accès et de contrôle donne lieu au paiement de la pénalité prévue à l'article VII.4, sans préjudice de l'application de l'article L.1312-1 du Code de la santé publique.

I.7 OBLIGATION D'EXERCER UN CONTROLE TECHNIQUE

Le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

Le SPANC s'assure de la conformité et de la bonne exécution des nouvelles installations. Il s'assure aussi que les dispositifs d'assainissement non collectif existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de problèmes de voisinage.

Le contrôle technique comprend les deux niveaux suivants :

- 1 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter (voir chapitre II).
- 2 - La vérification périodique de leur bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants (voir chapitre III).

II - INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, CONTROLE D'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II.1 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE POUR LES OPERATIONS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

La conception, le dimensionnement et l'implantation d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Les travaux de réalisation d'un système d'assainissement non collectif, qu'il soit neuf ou réalisé pour mettre en conformité ou réhabiliter un système existant, sont placés sous la seule responsabilité et à la seule charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix. Le pétitionnaire doit pouvoir fournir un schéma de localisation des dispositifs constituant la filière d'assainissement.

Une pollution liée à un défaut de conception engage la responsabilité du propriétaire.

II.2 PROCEDURE PREALABLE A LA CREATION OU A LA REHABILITATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Communauté de Communes du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou autonome).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, ou si aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent ou n'est en projet, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet d'installation neuve ou de réhabilitation, pour contrôle comme indiqué dans les articles ci-après.

Un formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif est à retirer à la mairie de la commune sur laquelle se situe le projet. Cette fiche est également téléchargeable en ligne sur le site de la Communauté de Communes : cchpb.bzh.

Le dossier devra impérativement comporter les éléments suivants **en trois exemplaires** :

- La fiche de demande de contrôle d'un projet d'assainissement individuel dûment renseignée, datée et signée par la mairie,
- **Une étude de faisabilité d'assainissement non collectif comme définie ci-après à l'article II.3 du présent règlement,**

Le dossier ainsi constitué est ensuite déposé à la mairie du lieu d'implantation du dispositif, qui le transmet au SPANC pour instruction.

II.3 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS : ETUDE DE DEFINITION DE FILIERE

Il revient au pétitionnaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de conception d'un assainissement non collectif. L'étude proposera et justifiera le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement, qui devra être adapté aux caractéristiques du projet et du lieu sur lequel il est implanté (nature du sol, hydrogéologie, hydrologie, contraintes de terrain et d'urbanisme).

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, au document technique unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ce système notamment aux règles d'urbanisme et aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

La mise en œuvre des filières agréées doit s'effectuer selon les modalités prévues au sein de l'avis d'agrément ministériel correspondant, et du guide d'utilisation associé.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche ou la baignade.

En outre, l'étude devra respecter le cahier des charges de la Charte du Conseil Général du Finistère (dossier de conception d'un assainissement non collectif).

L'étude doit être conçue de façon à donner tous les éléments d'appréciation nécessaires au SPANC afin de juger de la faisabilité du dispositif retenu et pour effectuer le contrôle de conception. Elle devra notamment contenir une étude de sol à la parcelle comprenant en particulier :

- Un nombre de sondages de sol suffisant, la description du sol sur une hauteur suffisante et adaptée ;
- L'aptitude du sol avec indication de la perméabilité ;

- La description et les prescriptions de la filière d'assainissement choisie (dûment justifiées). Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, et sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et après la réalisation des travaux.

IMPORTANT : Le pétitionnaire ne peut pas réaliser les travaux tant que le SPANC n'a pas donné un avis favorable sur l'étude de définition de filière.

Les travaux feront l'objet des contrôles définis aux § II-4 à II-7.

II.4 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS : INSTRUCTIONS

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par le SPANC du dossier complet prévu aux articles 10 et 11, le SPANC émet un avis en se basant sur les pièces de l'étude.

Le SPANC se réserve le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier le système d'assainissement projeté. Un complément d'étude de définition de filière pourra notamment être demandé au pétitionnaire, préalablement à l'instruction du permis de construire, afin d'adapter les prescriptions de l'étude jointe au dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, au projet finalement présenté au permis (dimensionnement, implantation, en particulier dans le cas où un dossier a au préalable été examiné par le SPANC en parallèle du certificat d'urbanisme, du permis de lotir ou d'aménager).

A l'issue du contrôle, le SPANC se prononce sur la conformité du projet.

Cet avis tient lieu d'attestation de conformité (prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme).

Si l'avis est défavorable, le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC

Le SPANC se réserve la possibilité d'accorder des dérogations techniques, uniquement dans le cas de la réhabilitation d'installations existantes et sur justificatif d'impossibilité de trouver une solution technique réglementaire.

II.5 CONCEPTION ET IMPLANTATION : INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (soit > à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect de l'arrêté du 21 juillet 2015, ainsi que de ses commentaires techniques mentionnés au sein de la fiche O, et des modifications qui leurs seraient apportées.

L'examen de la conception vise à vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés dans la fiche O (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

L'article 9 de ce dernier impose une information du public via un affichage sur le terrain d'implantation du projet. Cet affichage doit indiquer le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée de l'affichage est au minimum d'un mois.

La conformité du projet sera étudiée par rapport au respect des performances épuratoires minimales requises, des valeurs de pH et température et des zones à usages sensibles.

II.6 VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

1. CONTROLE DE REALISATION

Lorsque les travaux arrivent à leur terme, le propriétaire informe le SPANC, au minimum deux (2) jours ouvrés avant leur achèvement, et prend rendez-vous pour la vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant recouvrement des différents éléments de l'ouvrage d'assainissement.

L'agent du SPANC s'assure sur site que la réalisation est conforme à la réglementation en vigueur et à l'étude de conception de filière validée par le SPANC.

En aucun cas l'installation ne pourra être recouverte avant le contrôle et la validation des travaux par le SPANC.

Le SPANC pourra le cas échéant demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts avant la visite de l'agent.

Le non-respect de ces règles par le pétitionnaire engage totalement sa responsabilité.

A l'issue de la visite, le SPANC rédige un rapport évaluant la conformité de l'installation, qu'il adresse au pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable, le pétitionnaire se doit de réaliser les travaux modificatifs, puis de reprendre contact avec le SPANC qui réalisera une nouvelle visite de conformité, donnant lieu à une facturation supplémentaire prévue au § II.10.

L'absence de possibilité de contrôler la bonne exécution des travaux (remblaiement effectué avant contrôle par exemple) ou de prise en compte des travaux modificatifs demandés se traduira par une non-conformité de l'installation et par les pénalités financières prévues au § VII.5.

2. CONTRE-VISITE DIX MOIS APRES LE CONTROLE DE REALISATION

Dix mois après l'avis favorable de bonne exécution des travaux, le SPANC effectue une contre-visite, afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

Cette contre-visite permet au propriétaire de faire valoir la garantie de parfait achèvement (un an) auprès de son terrassier, s'il y a lieu.

Elle permet également de prodiguer des conseils d'entretien.

Le propriétaire est informé de l'intervention du SPANC par courrier dans un délai de vingt-et-un (21) jours avant la date de la visite.

Lors de la visite, de préférence en présence de l'utilisateur, les points suivants seront traités :

- Contrôle des écoulements du bâtiment,
- Vérification du remblai, de la végétation proche des ouvrages, des zones de circulation,
- Conseils d'entretien et recommandations.

Les observations réalisées au cours de ce rendez-vous sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble

La facturation de cette visite est incluse dans le tarif du contrôle initial.

II.7 VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES : INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH

Dans le cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH), le contrôle de bonne exécution intègre les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés dans la fiche O.

Ainsi cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés et interdits à toute personne non autorisée.
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- vérifier que la réception des travaux du système de collecte et de traitement a été rédigée entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception doivent être fournis au SPANC.

II.8 RAPPORTS DE CONTROLE

Les avis et observations du SPANC sont systématiquement consignés dans un rapport à destination de l'utilisateur, de la Communauté de communes et de la mairie.

II.9 CERTIFICATS D'URBANISME

Si elle n'est pas obligatoire, la réalisation d'une étude de sol est recommandée au niveau des certificats d'urbanisme, dans la mesure où elle permet de définir l'aptitude du sol à l'assainissement individuel, de se prémunir contre d'éventuelles contraintes du sol et d'informer les acquéreurs de la filière à mettre en place.

II.10 FACTURATION DES CONTROLES DE CONCEPTION ET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les contrôles des études de conception des installations, les contrôles d'exécution ainsi que les contre-visites sont facturés au pétitionnaire, selon les tarifs et modalités votés annuellement par délibération de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Les tarifs sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

III - IMMEUBLES EXISTANTS - CONTROLE TECHNIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

III.1 CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES : CADRE GENERAL

Ce contrôle concerne toutes les installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire de la CCHPB.

Le contrôle se concrétise par une visite sur place d'un agent du SPANC destinée à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Ce diagnostic permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation. Il permet aussi de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances. Des contrôles supplémentaires occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances avérées pour le voisinage.

A ce sujet, le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (la non-accessibilité des regards d'assainissement donnera lieu à une non-conformité).

La liste des points de contrôle est conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 (relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des ANC).

Le contrôle donne lieu à la remise au propriétaire du rapport de visite prévu au § II.83.

III.2 VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Sur les communes de la CCHPB, les installations sont contrôlées par le SPANC selon une périodicité moyenne de huit (8) ans.

Les installations classées non conformes à risques sanitaires et environnementaux font l'objet

d'une contre-visite de suivi tous les quatre (4) ans.

Le propriétaire est informé de l'intervention du SPANC par courrier dans un délai de vingt-et-un (21) jours avant la date de la visite.

Le propriétaire doit être présent lors de la visite ou se faire représenter.

Si le propriétaire de l'installation ne peut pas être présent pour la visite, un avis de passage sera déposé par le SPANC lui demandant de prendre contact avec le service, afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. En absence de réponse dans le délai précisé, il sera suivi une relance par courrier recommandé proposant une nouvelle date pour la visite.

Si cette dernière relance n'aboutit pas à un rendez-vous dans les délais impartis, le dossier sera considéré comme obstacle mis à l'accomplissement des missions, et l'utilisateur astreint au paiement de la pénalité prévue au § VII.4

Le diagnostic donne lieu à la remise au propriétaire du rapport de visite prévu au III-3.

III.3 RAPPORT DE VISITE

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble et à la collectivité concernée en cas d'insalubrité publique constatée ou de pollution et d'atteinte à l'environnement. **A partir de ces observations, le SPANC se prononce sur la conformité ou non de l'installation.**

Le rapport contient :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- La liste des points contrôlés,
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution,
- L'évaluation de la non-conformité de l'installation et le cas échéant, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire, par ordre de priorité, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux.

Les dispositions particulières se rapportant aux ventes immobilières sont détaillées dans le chapitre IV.

Ce rapport constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, sa durée de validité est de trois ans à compter de la date de réalisation.

III.4 INSTALLATIONS CLASSEES NON CONFORMES A RISQUES SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX

En cas de non-conformité à risque, les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification.

Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SPANC effectue une relance par courrier en recommandé auprès des usagers pour lesquels

il n'a pas eu connaissance d'une mise en conformité, 1 an avant l'échéance de ce délai de 4 ans. L'absence de réalisation des travaux au-delà du délai de 4 ans conduit à l'application de la pénalité prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, détaillée à l'article VII-5 du règlement.

III.5 CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE POUR LES INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH

Dans le cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH), un contrôle annuel de la conformité ne faisant pas l'objet d'une visite sur site systématique, doit être réalisé.

C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments mis à disposition du SPANC c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé dans la fiche O et un modèle disponible sur le portail interministériel de l'ANC) et les éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage. Ces éléments doivent être **transmis pour le 31 janvier** au SPANC par courrier, par mail ou déposés au SPANC directement.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Une visite supplémentaire du SPANC peut alors être nécessaire.

III.6 PROCEDURE DE REHABILITATION (HORS CAS DES VENTES IMMOBILIERES)

Dans le cas où la réhabilitation de la filière est nécessaire, le propriétaire est tenu de se soumettre à la procédure décrite au chapitre II (étude de conception avec étude de sol, ...)

Le propriétaire des ouvrages choisit librement les organismes ou les entreprises qui exécuteront les travaux de réhabilitation, validés par le SPANC.

Après leur réalisation, les travaux de réhabilitation feront l'objet d'un contrôle par le S.P.A.N.C, tel que prévu au chapitre II.

III.7 EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN

OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le **propriétaire** est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif. A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Afin de garantir son bon fonctionnement, les eaux pluviales, les eaux provenant des piscines, les eaux d'infiltration et de drainage, ne doivent en aucun cas transiter par les éléments d'une filière d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation (voir liste non exhaustive au § V.5 du présent règlement).

OPERATIONS D'ENTRETIEN

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire :

- pour les fosses septiques et fosses toutes eaux, la périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile,
- plusieurs fois par an pour les dispositifs de dégraissage, lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires,
- pour les filières agréées (filière compacte, micro-station, filtre plantée, ...), selon la périodicité indiquée dans le guide accompagnant l'agrément du dispositif.

Les installations de type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification fixée par la fiche technique accompagnant le système. Toute opération d'entretien devra être consignée sur un carnet d'entretien, qui devra être mis à la disposition du SPANC.

VIDANGE DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT (BOUES)

Les opérations de vidange ne peuvent pas être effectuées par un particulier à l'aide d'une tonne à lisier, que l'usager soit agriculteur ou non. Les opérations d'entretien des ouvrages sont obligatoirement réalisées par une entreprise spécialisée, au libre choix du propriétaire.

L'entreprise spécialisée doit obligatoirement être titulaire d'un agrément selon les modalités décrites dans l'arrêté spécifique aux vidangeurs de septembre 2009, modifié par l'arrêté de décembre 2010.

Le vidangeur est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions en vigueur.

Le propriétaire doit exiger de l'entreprise qui effectuera la vidange un bordereau de suivi des matières de vidange.

Ce document doit être précieusement conservé par le propriétaire. Ce bordereau servira à justifier la vidange auprès du SPANC lors de sa prochaine visite. Dans le cas d'un changement de propriétaire, les documents relatifs à l'entretien du système doivent être remis au nouveau propriétaire.

III.8 FACTURATION DES CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les contrôles de bon fonctionnement et les éventuelles visites supplémentaires liées à l'absence du propriétaire ou d'un représentant lors de la visite du SPANC, sont facturés au propriétaire, selon les tarifs et modalités votés annuellement par délibération de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Les tarifs sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

IV.1 DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le vendeur doit présenter une attestation de conformité de son dispositif d'assainissement datant de moins de 3 ans (attestation délivrée lors d'un contrôle périodique. Le rapport de réalisation n'étant pas valable pour une vente).

Si ce rapport ne présente pas d'information sur la conformité de l'installation, le SPANC devra être sollicité pour apporter un complément d'information.

Si le rapport de contrôle est daté de plus de trois ans, ou que le complément d'information sur la conformité ne peut être apporté sans une visite de la propriété, ou est inexistant, un nouveau contrôle est réalisé, à la charge du vendeur, selon les modalités prévues au chapitre III.

Ce diagnostic est impérativement réalisé par le SPANC.

IV.2 RAPPORT DE VISITE

Le rapport de contrôle datant de moins de 3 ans (s'il précise l'état de conformité du dispositif) ou le nouveau rapport de contrôle réalisé conformément aux § III.1 à III.3, constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

IV.3 DEFINITION DES INSTALLATIONS NON CONFORMES DANS LE CAS DES VENTES IMMOBILIERES

Dans le cadre d'une vente, les installations sont considérées comme non conformes dans les cas suivants :

- installations présentant un danger pour la santé des personnes,
- installations polluantes ou présentant un risque avéré de pollution,
- installations incomplètes (y compris les filières type fosse septique + puisard), sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

IV.4 INFORMATION DU SPANC LORS DES CESSIONS IMMOBILIERES

Conformément à l'article 1331-11-1 du code de la Santé Publique, le notaire rédacteur adressera au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

IV.5 PROCEDURE DE REHABILITATION DANS LE CAS DES VENTES IMMOBILIERES

Si le diagnostic fait état d'une installation non conforme à réhabiliter, le compte-rendu précise l'échéance de la réhabilitation et les travaux à réaliser pour atteindre cette conformité.

Les travaux de réhabilitation complète ou de mise en conformité devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Dans le cas où la réhabilitation de la filière est nécessaire, le propriétaire est tenu de se soumettre à la procédure décrite au chapitre II, à savoir un dossier de conception d'une nouvelle installation d'ANC, avec étude de sol et de définition de filière.

IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES LORS DES VENTES IMMOBILIERES

Après leur réalisation, les travaux de réhabilitation feront l'objet d'un contrôle par le S.P.A.N.C., tel que prévu au chapitre II.

IV.6 FACTURATION DES CONTROLES DE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DES VENTES IMMOBILIERES

Les contrôles réalisés à l'occasion de ventes immobilières seront facturés au propriétaire, selon les tarifs et modalités votés annuellement par délibération de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Les tarifs sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

V - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

V.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012, par le D.T.U. 64-1 d'Août 2013 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (arrêtés préfectoraux et municipaux).

V.2 CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Pour ce faire :

- Les caractéristiques techniques du système d'assainissement non collectif et son dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu où il est implanté.
- Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.
- Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées et ménagères et sont constitués :

- o Soit d'installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué comprenant :
 - Un dispositif assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux, préfiltre...). Lorsque les huiles ou les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'assainissement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est intercalé entre l'habitation et la fosse. Ce bac doit être positionné au plus près de l'habitation et de la cuisine.
- L'installation d'un bac à graisses est obligatoire si le dispositif assurant

- le prétraitement est situé à plus de 10 mètres de l'habitation ;
- Un dispositif assurant le traitement des effluents : par épuration et évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration) ou par épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical).

- o Soit d'autres installations avec d'autres dispositifs de traitement : il s'agit des dispositifs agréés par le ministère dont la liste est publiée au Journal Officiel.

Les « toilettes sèches » sont autorisées, dans ce cas l'immeuble doit cependant être équipé d'une installation conforme aux arrêtés de septembre 2009 et de mars 2012, pour le traitement des eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation doit être adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés et utilisés pour la consommation humaine.

Un système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.)

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules et de stockages de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces installations doit être perméable à l'air et à l'eau.

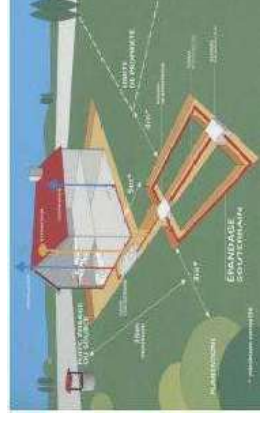
Tout revêtement bitumé est à proscrire.

V.3 VENTILATION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément aux dispositions prévues par l'article 7.3 du Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR XP P 16-603 de mars 2007, la fosse toutes eaux doit être ventilée pour éviter toutes nuisances, ce système de ventilation comprend deux éléments principaux :

- Une ventilation primaire qui constitue une entrée d'air frais sous forme de canalisation de chute (des WC) munie d'un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors toiture.
- Une ventilation secondaire de la fosse toutes eaux avec un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors toiture avec un extracteur d'air statique ou éolien.

Ces deux ventilations sont totalement indépendantes. La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux doit être positionnée plus haut au niveau du toit que la ventilation primaire.



V.4 EVACUATION DES EAUX TRAITEES

EVACUATION PAR LE SOL EN PLACE

Dans le cas général, après traitement, les eaux usées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, ou utilisées pour l'irrigation des végétaux, dans le respect des dispositions prévues à l'article 11 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur ainsi que :

- D'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositions d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- D'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

PUITS D'INFILTRATION

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par la Communauté de Communes au titre de sa compétence en assainissement non collectif, sous réserve d'une étude hydrogéologique justifiant cette possibilité.

REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Il ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, uniquement dans le cas de la réhabilitation et si les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ne peuvent être assurées. Une étude particulière à la charge du pétitionnaire devra alors démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biologique en oxygène (DBO).

L'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera ce rejet, doit être obtenu au préalable par le propriétaire de l'immeuble desservi, préalablement. Cette autorisation devra être jointe au dossier de demande de contrôle de conception.

Il est strictement interdit de rejeter les effluents, même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES REJETS

Il peut être effectué, à tout moment par le S.P.A.N.C. lors des contrôles de bon fonctionnement ou lors de contrôles inopinés, des contrôles de rejets en sortie des systèmes d'assainissement non collectif dans le cas de rejets vers le milieu récepteur.

Pour les installations avec rejet au milieu naturel, et en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, le SPANC se réserve le droit de mettre en place une fréquence de contrôle de la qualité des rejets, cette fréquence est alors précisée dans l'autorisation de rejet.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé désigné par le SPANC.

Les frais d'analyses seront facturés à l'utilisateur, selon les tarifs et modalités votés par délibération de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et que le propriétaire ne réalise pas l'entretien régulier des installations d'assainissement non collectif. Des pénalités comme définies au § VII.5 seront alors appliquées.

V.5 DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine,
- Les ordures ménagères même de broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé notamment :

- L'effluent de sortie des fosses toutes eaux ou des fosses septiques ou la vidange de celles-ci,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

VI - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

VI.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

VI.2 INDÉPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

VI.3 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux réglementations en vigueur, les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours.

VI.4 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adaptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

VI.5 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée au moyen d'une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

VI.6 COLONNE DE CHUTE DES EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes des eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

VI.7 BROYEURS D'EVERS

L'évacuation des ordures ménagères par les égouts même après broyage préalable est interdite.

VI.8 DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en général, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

VI.9 CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Dans le cas où les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif peuvent être liés aux installations intérieures à l'immeuble, le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés dans un rapport dont une copie est adressée au Maire et au propriétaire qui pourra la transmettre à l'occupant des lieux.

VII - OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS

VII.1 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est tenu d'appliquer le présent règlement et en particulier les prescriptions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation qu'il utilise.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part. Notamment, il devra signaler au propriétaire une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif le plus tôt possible.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus à un dysfonctionnement des installations d'assainissement non collectif dont il serait à l'origine.

VII.2 MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, il appartient au Maire de la Commune, en application de son pouvoir de police général, de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même Code. Le Maire peut, entre autres, exiger la remise en état des dispositifs défectueux.

VII.3 CONSTATS D'INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents du ministère de la santé ou officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitat ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou par voie administrative.

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en applications du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes.

VII.4 PENALITES FINANCIERES POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLES

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payée si la mission avait été réalisée (code de la santé publique article L1331-8) et le cas échéant, majorée selon les modalités de la délibération du Conseil communautaire.

Cette pénalité s'ajoute au paiement de la redevance liée au contrôle de l'installation.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif,
- Garder le silence suite à l'envoi des avis de passages, le deuxième envoi étant effectué avec accusé de réception,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification de ladite absence,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC, c'est-à-dire à compter du 3^{ème} report, ou dans un délai qui excède quatre mois après l'envoi du 1^{er} avis de passage.

VII.5 AUTRES PENALITES FINANCIERES

Conformément à l'article I-3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière (installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré), expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière annuelle.

La facturation de cette pénalité intervient à compter du délai accordé pour la réalisation des travaux conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

Le montant de cette pénalité annuelle équivaut à la redevance TTC de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique) pouvant être majorée selon les modalités de la délibération du Conseil communautaire.

VII.6 MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT

L'utilisateur du service est informé de la date limite de paiement ainsi que des conditions de règlement, lesquelles sont détaillées sur la facture de la prestation. En cas de retard de paiement, le délégataire se réserve la possibilité d'appliquer une majoration, dans les conditions réglementaires prévues et clairement explicitées sur la facture de l'utilisateur.

VII.7 SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant aux amendes prévues par la réglementation.

VII.8 LA PROCEDURE ET SES DELAIS

La procédure et ses délais sont détaillés dans le logigramme en annexe 3 du règlement de service.

VII.9 VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige individuel entre les usagers du SPANC et le service, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Le propriétaire peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

VIII.1 PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé, sera affiché pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la C.C.H.P.B. et dans chacune des mairies de la C.C.H.P.B.

Il sera remis à tous les usagers du SPANC selon les modalités prévues par la réglementation (article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales).

Le propriétaire est tenu de remettre à son éventuel locataire le règlement du S.P.A.N.C, afin que celui-ci soit informé de l'étendue de ses obligations.

Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Communauté de communes : cchpb.bzh.

Le service assainissement de la CCHPB est à votre disposition pour vous fournir les renseignements que vous souhaitez concernant le fonctionnement du service, la réglementation, les procédures à suivre pour créer ou réhabiliter un dispositif d'assainissement, les contrôles prévus par le SPANC, ...

Le règlement du SPANC sera par ailleurs remis sur simple demande de l'utilisateur.

VIII.2 MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification au présent règlement est notifiée par voie d'affichage au siège de la C.C.H.P.B. et dans chacune des mairies de la CCHPB.

Une mise à jour sur le site internet est également réalisée : cchpb.bzh.

VIII.3 EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes, les maires des communes membres, les agents du service public d'assainissement non collectif et le chef de centre des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, dans sa séance du 27 juin 2024.

Annexe 1 : définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif » l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant (compétences facultatives), entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange, ou encore animation d'opérations collectives. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, et les nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle pour le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation, en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité ;
- c) Les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation, avec la date de validité du document ;
- d) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- e) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- f) La liste des points contrôlés ;
- g) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les immeubles sont ou seront raccordés à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : En termes simples, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Annexe 2 : références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Article L.2224-12 : règlement de service.

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitat

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

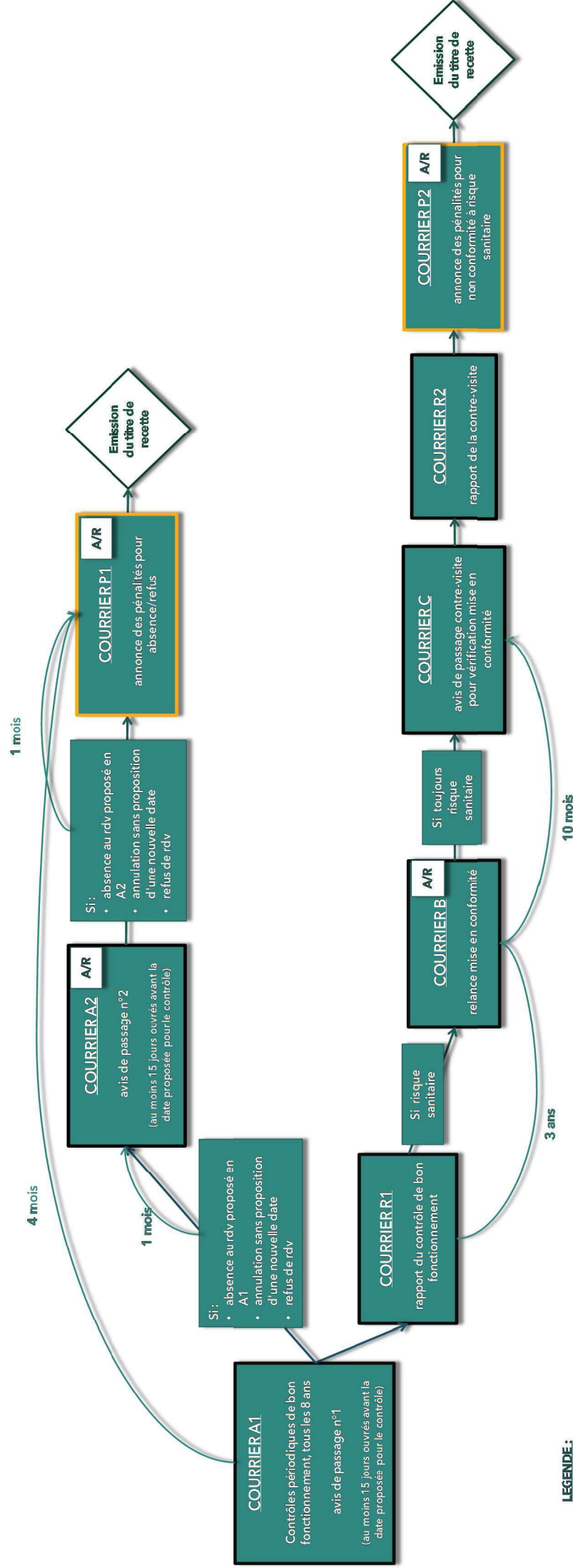
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Annexe 3 : logigramme procédure et délais



LEGENDE:

Courriers envoyés par SAUR

Courriers envoyés par CCHPB